Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9912 — Genstar/TA/Brinker)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 261/03)

1. Le 3 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Genstar Capital Partners, LLC («Genstar», États-Unis),

— TA Associates Cayman, Ltd. («TA», États-Unis), appartenant au groupe TA Associates,

— Brinker Capital Holdings, Inc. («Brinker», États-Unis), sous le contrôle exclusif d'une seule personne,

— Orion Advisor Solutions, LLC («Orion», États-Unis), sous le contrôle exclusif du groupe TA Associates.

Genstar et TA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Brinker et d'Orion.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Genstar: société de capital-investissement exerçant ses activités dans la gestion d'actifs et investissant dans des segments ciblés des services financiers, des soins de santé, de l'industrie et des logiciels,

— TA: société de capital-investissement exerçant ses activités dans des secteurs déterminés, comme les services aux entreprises, la grande consommation, les services financiers, les soins de santé et les technologies,

— Brinker: entreprise de gestion d'investissements proposant des services externalisés de gestion de portefeuille et d'appui à des conseillers financiers aux États-Unis, principalement dans le secteur des courtiers négociants en assurance,

— Orion: fournisseur de technologies de conseil et prestataire de services de gestion de portefeuille à des clients aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9912 — Genstar/TA/Brinker

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE